



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Guiche (64)**

n°MRAe 2018DKNA230

dossier KPP-2018-6532

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, reçue le 26 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 mai 2018 ;

Vu la décision n°MRAe 2017DKNA232 du 12 décembre 2017 par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale n'a pas soumis à évaluation environnementale un premier dossier présenté de procédure de modification n°1 du PLU de Guiche ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (942 habitants en 2014 sur un territoire de 24,84 km²) approuvé le 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant que les incidences sur l'environnement, notamment sur les quatre sites Natura 2000 (*Barthes de l'Adour, l'Adour, la Bidouze, La Joyeuse*), des modifications du présent dossier portant sur les mêmes seize objets que ceux qui ont fait l'objet de la décision de non-soumission n°MRAe 2017DKNA232 du 12

décembre 2017, ont été analysées et jugées non significatives;

Considérant que les évolutions envisagées par rapport au premier dossier présenté en 2017 à l'Autorité environnementale, portent pour l'essentiel sur les dispositions constructives dans les zones inondables du plan de prévention du risque inondation (PPRI), ne sont pas de nature à augmenter de manière substantielle la constructibilité des secteurs concernés et visent au contraire à une meilleure prise en compte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) et l'édition de règles spécifiques pour les extensions et les annexes dans les secteurs classés en zone inondable ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le deuxième dossier de projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche (64) présenté le 28 avril 2018 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.